

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand et du Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Un crédit à concurrence de 12,0 millions de francs est prélevé sur le crédit disponible à l'allocation de base 01.02, programme 00.10, et est réparti comme suit :

(en millions de francs)

DE		MONTANT	A	
a.b.	pr.	a.b.	pr.	
01.02	00.10	1,45	11.01	02.10
		1,45	11.01	03.10
		1,3	11.03	03.10
		1,3	11.01	04.10
		1,3	11.01	05.10
		1,3	11.01	06.10
		1,3	11.01	07.10
		1,3	11.01	08.10
		1,3	11.01	09.10
	Total	12,0		

Les montants figurant dans ce tableau sont ajoutés aux crédits correspondants de l'année budgétaire 1997.

**Art. 2.** Le Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,  
Mme W. DEMEESTER- DE MEYER



N. 97 — 2921

[97/36468]

**25 NOVEMBER 1997. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 10 juni 1997 houdende de subsidiëring van regionale preventiecellen**

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 21 december 1990 houdende begrotingstechnische bepalingen alsmede bepalingen tot begeleiding van de begroting 1991, inzonderheid op artikel 2, § 9;

Gelet op de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991, inzonderheid op artikel 12, derde lid;

Gelet op de wetten van de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989 en de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 10 juni 1997 houdende de subsidiëring van regionale preventiecellen;

Overwegende dat er dringend maatregelen nodig zijn om het hoofd te bieden aan het toenemend aantal faillissementen bij kleine ondernemingen;

Overwegende dat een afdoend preventief bedrijfsbeleid een direct economisch belang heeft;

Overwegende dat een regionale preventiecel niet zelfbedruipend kan werken;

Overwegende dat dringend een reglementair kader nodig is dat de subsidiëring van regionale preventiecellen regelt zodat, de bestaande regionale preventiecellen hun werkzaamheden verder kunnen uitbouwen en op korte termijn nieuwe regionale preventiecellen kunnen opstarten;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor begroting, gegeven op 10 juni 1997;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Economie, K.M.O., Landbouw en Media;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Artikel 3 van het besluit van 10 juni 1997 houdende de subsidiëring van regionale preventiecellen wordt als volgt gewijzigd :

"Artikel 3. Per arrondissement kan de minister ten hoogste één regionale preventiecel subsidiëren."

**Art. 2.** Artikel 4 van het besluit van 10 juni 1997 houdende de subsidiëring van regionale preventiecellen wordt aangevuld met een artikel 4bis :

"Artikel 4bis. § 1. De aanvragen tot subsidiëring zoals vermeld in artikel 2 van dit besluit kunnen ingediend worden tot 31 december 1997.

§ 2. De minister kan voor een arrondissement een nieuwe aanvraagronde openen onder de voorwaarden vermeld in dit besluit :

1° Indien in een arrondissement na de beslissing van de minister tot subsidiëring van de regionale preventiecellen op basis van de voorstellen ingediend binnen de periode voorzien in § 1 van dit artikel, geen regionale preventiecel gesubsidieerd wordt;

2° Indien een gesubsidieerde regionale preventiecel beslist haar werkzaamheden stop te zetten;

3° Indien een gesubsidieerde regionale preventiecel niet langer de voorwaarden naleeft die haar opgelegd worden in dit besluit waardoor de subsidiëring wordt stopgezet of ingetrokken;

De periode waarbinnen deze aanvraag moet ingediend worden, wordt bepaald door de minister."

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op datum van publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

**Art. 4.** De Vlaamse minister bevoegd voor het K.M.O.-beleid is belast met de uitvoering van het besluit.

Brussel, 25 november 1997.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Economie, K.M.O., Landbouw en Media,

E. VAN ROMPUY

TRADUCTION

F. 97 — 2921

[97/36468]

**25 NOVEMBRE 1997. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 1997 portant subventionnement des cellules régionales de prévention**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 21 décembre 1990 contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991, notamment l'article 2, § 9;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 12, alinéa 3;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989 et la loi du 4 août 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 1997 portant subventionnement des cellules régionales de prévention;

Considérant que des mesures urgentes s'imposent pour faire face au nombre croissant de faillites dans le secteur des petites entreprises;

Considérant qu'une politique préventive et efficace en matière d'entreprises a un intérêt économique direct;

Considérant qu'une cellule régionale de prévention n'est pas en mesure de s'autofinancer;

Considérant qu'il est impératif de créer un cadre réglementaire pour le subventionnement des cellules régionales de prévention afin de permettre aux cellules régionales de prévention existantes d'élargir leurs activités et de mettre en place à court terme de nouvelles cellules régionales de prévention.

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 10 juin 1997;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, des P.M.E., de l'Agriculture et des Médias;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 3 de l'arrêté du 10 juin 1997 portant subventionnement des cellules régionales de prévention est modifié comme suit :

"Article 3. Le Ministre peut subventionner au maximum une cellule régionale de prévention par arrondissement."

**Art. 2.** L'article 4 de l'arrêté du 10 juin 1997 portant subventionnement des cellules régionales de prévention est complété par un article 4bis :

"Article 4bis. § 1er. Les demandes de subventions telles que visées à l'article 2 du présent arrêté peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 1997.

§ 2. Le ministre peut ouvrir un second tour de demandes pour un arrondissement, aux conditions précisées dans le présent arrêté :

1° Si, dans un arrondissement, après la décision du Ministre quant au subventionnement des cellules de prévention régionales sur base des propositions soumises dans le délai prévu au § 1er du présent article, aucune cellule de prévention régionale n'est subventionnée;

2° Si une cellule de prévention régionale décide de cesser ses activités;

3° Si une cellule de prévention régionale subventionnée ne remplit plus les conditions imposées par le présent arrêté, ce qui donne lieu à la cessation ou au retrait des subventions.

Le délai d'introduction de la nouvelle demande sera fixé par le Ministre."

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 4.** Le Ministre flamand qui a la politique des P.M.E. dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 novembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Economie, des P.M.E., de l'Agriculture et des Médias,  
E. VAN ROMPUY

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 97 — 2922

[97/29350]

#### 14 JUILLET 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au programme et à l'organisation par les institutions universitaires de l'examen de maîtrise de la langue française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relative au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 16, alinéa 5, inséré par le décret du 25 juillet 1996;

Vu l'avis collégial des recteurs des institutions universitaires;

Vu l'avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 29 mai 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 16 juin 1997;

Vu l'urgence motivée par le fait que l'examen de maîtrise de la langue française doit être organisée par les institutions universitaires au moins une fois par année académique, avant le 1<sup>er</sup> octobre, et que les inscriptions vont commencer dès la fin du mois de juin;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 24 juin 1997, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'examen de maîtrise de la langue française dont question à l'article 16, alinéa 5, a), du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, est organisé par les institutions universitaires au moins une fois par année académique avant le 1<sup>er</sup> octobre. Elles peuvent convenir entre elles d'une organisation commune de cet examen.

L'étudiant ne peut présenter ledit examen qu'une seule fois au cours de la même année académique. Il doit l'avoir réussi avant le début de l'année académique à laquelle il souhaite s'inscrire.

**Art. 2.** L'examen visé à l'article 1<sup>er</sup> doit permettre de vérifier les compétences en langue française de l'étudiant. L'évaluation de ces compétences aura pour objet :

— une compréhension de la langue française qui permette à l'étudiant de suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription;

— une aptitude à la communication orale et écrite qui lui permette de s'exprimer de manière fructueuse dans le cadre des travaux et des examens que comporte le programme d'études correspondant.

L'examen comportera deux volets :

— une épreuve écrite : à partir d'un exposé (d'environ un quart d'heure) ou d'un texte (de 2 à 3 pages maximum) traitant d'un sujet général, l'étudiant fera un résumé en texte continu (d'une vingtaine de lignes);

— une épreuve orale : une conversation centrée sur le sujet de l'écrit visera à vérifier la bonne compréhension de l'exposé ou du texte de départ et à apprécier l'aptitude à la communication orale de l'étudiant.

Les autres modalités d'organisation de l'examen sont établies de commun accord par les institutions universitaires.

**Art. 3.** L'attestation de succès à l'examen de maîtrise de la langue française est valable dans toutes les institutions universitaires.

**Art. 4.** Est réputé avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française, l'étudiant qui, au 1<sup>er</sup> octobre 1997, a réussi une année d'études conduisant aux grades académiques prévus à l'article 6, §§ 1<sup>er</sup> et 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire.

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juillet 1997.

**Art. 6.** Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juillet 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,  
W. ANCIEN